

Interpellation: En l'absence de précision sur le comportement de l'intéressé ou d'un éventuel risque pour l'ordre public, l'interpellation fondée sur une ^{lettre} recommandation du procureur est illégale (CJUE 22 juin 2010) (en l'espèce, contrôle aéroportuaire Frontière)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00193	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 20 février 2011, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de Mme MIRZA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la remise aux autorités portugaises le 18 février 2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~■■■■■■~~ D. ~~■■■■■■~~
né le 01 Janvier 1990 à SEGEN MISSIDI LABE (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé le 18 février 2011 à 10h30,

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS-DE-CALAIS en date du 19 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur ZITTERBART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu que le contrôle d'identité opéré sur M. D. ~~■■■■■■~~ l'a été sur réquisitions du Procureur de la République de Valenciennes du 9 février 2011 autorisant Monsieur le chef du SPAF de Valenciennes (...) À procéder le jeudi 17 février 2011 de 13h30 à 18h00 à des contrôles d'identité visant les conducteurs et les passagers de véhicules (véhicules de tourisme, camionnettes de société et bus internationaux) aux fins notamment de rechercher les auteurs d'infractions à la législation des étrangers ;

Attendu que l'arrêt du 22 juin 2010 de la CJUE s'oppose cependant à une législation nationale conférant la compétence de contrôle d'identité de toute personne dans la zone des 20 kilomètres indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public en vue de vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des titres et documents prévus par la loi sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que son exercice pratique ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

JUD. LILLE. 20-02-2011. D

Qu'en l'espèce les circonstances du contrôle sont insuffisantes pour garantir que l'exercice de celui-ci n'ait pas été réalisé uniquement sur le critère géographique de la bande des 20 kilomètres ;

Qu'en l'absence de l'encadrement nécessaire d'une telle compétence visée par l'arrêt du 22 juin 2010 il convient de considérer que la procédure n'est pas régulière ;

Qu'il convient donc de rejeter la requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 février 2011 à 13 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

